

**Arrêté n°RA-23/2249
prorogeant l'arrêté n°RA-23/811**

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PONT DES NOYERS, QUAI D'ISLY, RUE DES CORNEILLES, RUE KLEBER et QUAI D'ORAN

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie)

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

VU l'arrêté n°RA-23/811 en date du 10/05/2023

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement

CONSIDÉRANT que la coordination avec les concessionnaires nécessite une prolongation des mesures de circulation,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

L'arrêté municipal n°RA-23/811 du 10/05/2023, relatif aux restrictions de circulation :

- PONT DES NOYERS, du QUAI D'ISLY jusqu'au QUAI D'ORAN
- QUAI D'ORAN, du PONT DES NOYERS jusqu'au PONT DE LA FONDERIE
- PONT DE LA FONDERIE, du QUAI D'ORAN jusqu'au QUAI D'ISLY
- QUAI D'ISLY, du PONT DE LA FONDERIE jusqu'à la RUE DU MANEGE
- QUAI D'ISLY, de la RUE LAEDERICH jusqu'au 16
- RUE LAEDERICH, du QUAI D'ISLY jusqu'à la RUE KLEBER
- RUE KLEBER, de la RUE LAEDERICH jusqu'à la RUE DES CORNEILLES
- RUE DES CORNEILLES, de la RUE KLEBER jusqu'à la RUE DU MANEGE
- RUE DU MANEGE, de la RUE DES CORNEILLES jusqu'au QUAI D'ISLY
- RUE DES CORNEILLES, du QUAI D'ISLY jusqu'à la RUE KLEBER
- RUE KLEBER, de la RUE DES CORNEILLES jusqu'à la RUE LAEDERICH
- Eurovéloroute 6, entre l'IMPASSE QUAI D'ORAN et le PONT EHRMANN
- QUAI D'ORAN, du 37 jusqu'au PONT DE LA FONDERIE
- RUE DU MANEGE, du QUAI D'ISLY jusqu'à la RUE DE LA LOCOMOTIVE
- RUE KLEBER, de la RUE DU MANEGE jusqu'à la RUE DES CHEVALIERS
- RUE DES CHEVALIERS, de la RUE KLEBER jusqu'au QUAI D'ISLY
- QUAI D'ISLY, de la RUE DES CHEVALIERS jusqu'au PONT JULES EHRMANN
- PONT JULES EHRMANN, du QUAI D'ISLY jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC
- Eurovéloroute 6, entre le n°7 et le n°29
- du 7 au 29 QUAI D'ORAN
- QUAI D'ORAN, de la RUE CARL HACK jusqu'au QUAI D'ISLY
- RUE DE LA FONDERIE, du QUAI D'ISLY jusqu'à la RUE SAINT-SAUVEUR
- RUE SAINT-SAUVEUR, de la RUE DE LA FONDERIE jusqu'à la RUE DE ZILLISHEIM
- RUE DE ZILLISHEIM, de la RUE SAINT-SAUVEUR jusqu'à la PORTE DU MIROIR
- PORTE DU MIROIR, de la RUE DE ZILLISHEIM jusqu'au QUAI D'ORAN
- du 32 au 37 QUAI D'ORAN

, est prorogée jusqu'au **30/04/2024**.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n°RA-23/811, dont une copie est ajoutée en annexe du présent arrêté, restent inchangées.

Article 3

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 29/11/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION :

- Monsieur BALSON (AXIMUM)
- Ludovic BENTZINGER (Spie Citynetworks)
- Godinat (PARIETTI)
- Madame la Maire
- 422-GB

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.